

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Pas d'augmentation du délai de déclaration pour le créancier étranger déclarant une créance
d'indemnité née de la résiliation d'un contrat en cours**

Gérard Jazottes

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Pas d'augmentation du délai de déclaration pour le créancier étranger déclarant une créance d'indemnité née de la résiliation d'un contrat en cours

Gérard Jazottes

Professeur des universités

Toulouse Capitole

Centre de droit des affaires

L'augmentation de deux mois du délai de déclaration pour les créanciers qui ne demeurent pas sur le territoire de la France métropolitaine concerne celui fixé pour déclarer les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, courant à compter de la publication de ce jugement, et non celui d'un mois prévu à l'article R. 622-21, alinéa 2, du Code de commerce ouvert au cocontractant du débiteur pour déclarer au passif la créance résultant de la résiliation d'un contrat en cours.

Cass. com. 18 janvier 2023, n° 21-15514

Le délai pour déclarer et sa sanction, la forclusion, restent encore un enjeu pour le créancier, en dépit des aménagements apportés par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, tout particulièrement pour le créancier qui ne demeure pas sur le territoire métropolitain. Il est alors essentiel pour lui de pouvoir bénéficier de la prolongation de délai prévue par l'alinéa 2 de l'article R.622-24 du Code de commerce.

Tel était le cas d'une société de droit suisse qui avait concédé une licence de marque à une société qui a, par la suite, été mise en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire. A la suite du prononcé de la liquidation judiciaire, la première société met en demeure le liquidateur de se prononcer sur la poursuite du contrat. Celui-ci, alors qu'il avait obtenu du juge-commissaire une prolongation de deux mois pour opter, ne répond pas à cette demande, ce qui entraîne la résiliation de plein droit du contrat de licence. La société de droit suisse déclare la créance d'indemnité résultant de la résiliation mais en ne respectant pas le délai d'un mois qui court « à compter de la date de la résiliation de plein droit ou de la notification de la décision prononçant la résiliation pour déclarer au passif la créance résultant de cette résiliation », en application de l'alinéa 2 de l'article R.622-21 du Code de commerce. L'ordonnance du juge-commissaire prononce la forclusion pour non-respect du délai pour déclarer après avoir refusé le bénéfice d'une augmentation de délai, décision confirmée par l'arrêt d'appel objet du pourvoi.

N'était pas en débat la qualité de créancier ne demeurant pas sur le territoire métropolitain, dont le critère a été récemment précisé par la Cour de cassation¹, mais la possibilité de bénéficier de la prolongation du délai de deux mois pour déclarer une créance d'indemnité née de la résiliation de plein droit d'un contrat en cours en l'absence de réponse de l'administrateur à la mise en demeure d'opter dans le délai prescrit. Dans sa réponse, la Cour de cassation exclut le bénéfice de cette prolongation de délai pour ce créancier déclarant une telle créance. Cette exclusion est incontestablement justifiée par la lettre des textes (I), mais aussi par leur finalité, analysée par la Cour de cassation pour répondre au reproche d'une violation des droits fondamentaux (II)

I - La lettre des textes

Pour rejeter le pourvoi et refuser à ce créancier le bénéfice d'une prolongation de délai, la Cour de cassation indique que cette augmentation de délai « concerne celui fixé en application de l'article L.622-26 » du Code de commerce pour déclarer les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture et non celui fixé par l'alinéa 2 de l'article R.622-21 du Code de commerce pour la déclaration de la créance résultant de la résiliation d'un contrat. Cette affirmation repose sur l'articulation des textes applicables, articulation qui peut être décomposée pour mieux fonder la solution.

Le point de départ se trouve dans l'alinéa 2 de l'article R.622-24 du Code de commerce qui régit la prolongation de deux mois du délai pour déclarer la créance au profit du créancier ne demeurant pas sur le territoire de la France métropolitaine. En vertu de cet alinéa, cette augmentation concerne le « délai de déclaration », mais sans autre précision sur la nature ou l'origine de la créance déclarée. Néanmoins, ce délai de déclaration qui peut être prolongé est celui visé dans l'alinéa 1^{er} de ce même article qui indique que « le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture ». Or l'article L.622-26 du Code de commerce se réfère aux « délais prévus à l'article L.622-24 », article qui vise « tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture ».

De ces différents renvois, il ressort que la prolongation de deux mois du délai pour déclarer au bénéfice du créancier étranger concerne, comme le relève la Cour de cassation, le délai de deux mois pour déclarer « les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture » qui court « à compter de la publication de ce jugement ». Elle ne peut donc pas s'appliquer au délai d'un mois qui « court à compter de la date de la résiliation de plein droit ou de la notification de la décision prononçant la résiliation déclaration de la créance d'indemnité »² pour déclarer la créance d'indemnité résultant de cette résiliation. Il peut être ajouté que la soumission à l'obligation de déclarer ces créances ne s'oppose pas à cette solution dans la mesure où elle résulte d'un choix législatif³, alors que ces créances sont nées après l'ouverture de la procédure.

¹ Cass.com. 26 octobre 2022, n° 20-22416.

² C. com., art. R.622-21, al.2.

³ Loi n° 94-475 du 10 juin 1994.

II - La finalité des textes

L'un des moyens du pourvoi faisait également valoir une différence de traitement entre le créancier titulaire d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture et celui dont la créance résulte de la résiliation d'un contrat en cours. Cette discrimination, injustifiée dans la mesure où ces deux créanciers se trouveraient dans une situation analogue, serait contraire, d'une part, au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, au principe à valeur constitutionnelle d'égalité devant la justice. En réponse, la Cour de cassation ne peut que reconnaître une différence de traitement entre ces deux catégories de créanciers. Mais, mettant en œuvre le contrôle de proportionnalité, elle juge cette différence de traitement justifiée et située dans « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but poursuivi ».

L'intérêt de la motivation de cette affirmation réside dans le rappel de la finalité des textes en cause, qui justifie la solution donnée. En effet, le but poursuivi est celui de la détermination du passif en préservant les droits des créanciers. Ainsi, la Cour de cassation rappelle que la prolongation du délai est destinée « à compenser la contrainte liée à l'éloignement » qui rend difficile la connaissance par le créancier de l'ouverture de la procédure et de ses effets « dans les deux mois qui suivent la publication en France » du jugement d'ouverture. Une telle finalité ne vise que le créancier dont la créance est née antérieurement à l'ouverture de la procédure et non le créancier d'une indemnité de résiliation d'un contrat en cours. En effet, pour reprendre les termes de la Cour, « les conditions procédurales et de fond de la résiliation des contrats en cours », garantissent à ce créancier « une connaissance immédiate de la résiliation du contrat, qu'elle intervienne à son initiative ou non ». Cette affirmation peut être vérifiée.

Lorsque le créancier n'est pas à l'initiative de la résiliation, celle-ci peut avoir pour origine, soit un défaut de paiement pour un contrat continué⁴, mais la résiliation est subordonnée au défaut d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles⁵, soit la demande de l'administrateur⁶, le cocontractant étant convoqué⁷ et la décision notifiée⁸. S'agissant d'un bail relevant de l'article L.622-14 du Code de commerce, le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail, décision qui emporte résiliation. Dans toutes ces hypothèses, le cocontractant est informé de la résiliation.

Le créancier peut être à l'initiative de la résiliation par une demande portée devant le juge-commissaire⁹. La connaissance de cette résiliation résultera de la notification de la décision. Ce n'est que dans l'hypothèse où le cocontractant a mis en demeure l'administrateur d'opter que la connaissance de la résiliation de plein droit devient problématique dans le silence l'administrateur : le cocontractant doit savoir que ce défaut de réponse emporte résiliation de

⁴ C. com., art. L.622-13-III 2°)

⁵C. com., art. L.622-13-III 2°)

⁶ C. com., art. L.622-13-IV

⁷ C. com., art. R.622-13

⁸ C. com., art. R.622-21

⁹ C. com., art. R.622-13, al. 2 et, pour un contrat de bail, C. com., art. L.622-14 -2°)

plein droit en vertu du 1°) du III de l'article L.622-13 du Code de commerce. Mais « nul n'est censé ignorer la loi » ...